

Luxembourg, le 15 septembre 2011



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État  
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Adisa Karahasmovic  
☎ 247 - 82952

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
15 SEP. 2011

Réf.: 2010 - 2011 / 1588 - 05

**Objet:** *Réponse commune à la question parlementaire n° 1588 du 25 juillet 2011  
de Monsieur le Député Claude Adam.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune de Madame la Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur à la question parlementaire sous objet, concernant la rémunération des droits d'auteur en matière de prêt public d'œuvres protégés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Daniel Andrich  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>re</sup> classe



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 15 SEP, 2011	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Luxembourg, le 7 septembre 2011

La Ministre de la Culture  
à  
Madame la Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Luxembourg

Objet : Réponse à la question parlementaire n° 1588 de Monsieur le Député Claude Adam

Je vous prie de trouver en annexe ma réponse à la question parlementaire no 1588 du 25 juillet 2011 de Monsieur le Député Claude Adam relative à la rémunération des droits d'auteur en matière de prêt public d'œuvres protégés.

Octavie Modert  
Ministre de la Culture

---

annexe: réponse à la QP n° 1588

**Réponse commune de Madame la Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre de l'Economie à la question parlementaire n° 1588 du 25 juillet 2011 de Monsieur le Député Claude Adam portant sur la rémunération des titulaires des droits d'auteur en matière de prêt public d'œuvres protégées.**

1. *Est-ce que le Gouvernement peut confirmer qu'il n'existe pas de société de gestion des droits d'auteur luxembourgeoise sur le modèle de SACEM ou de LUXORR en matière de prêt public d'œuvres vidéo ?*

Il n'existe pas de société de gestion collective pour gérer les droits sur les œuvres audiovisuelles fixées sur support (DVD, blue-ray) (documentaire, fiction, vidéomusique...) à Luxembourg. Il en existe très peu à l'étranger, sauf quelques-unes pour certaines catégories d'œuvres audiovisuelles. La raison en est que les différents droits des différents détenteurs de droits (scénariste, interprète, chorégraphe, réalisateur, etc.) sont, dans la plupart des cas, cédés au producteur, sauf les droits sur les œuvres musicales. Cet état des choses est reflété dans l'article 24 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données : « *Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'œuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'œuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tels les droits d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'œuvre* ».

La société de gestion collective Luxorr gère toutes les œuvres de prêt public et, suivant un accord entre Luxorr et la société de gestion collective Sacem Luxembourg, redistribue les rémunérations pour prêt public sur les œuvres musicales, y compris les œuvres musicales intégrées dans une œuvre audiovisuelle, à Sacem Luxembourg. Cette façon de procéder a l'avantage pour tous les acteurs de diminuer les charges administratives.

2. *Est-ce que toute bibliothèque étant reconnue comme institution de recherche, scolaire ou ne s'adressant qu'à un public restreint est exemptée du paiement de la rémunération pour prêt public en ce qui concerne les œuvres vidéo protégées ?*

Toute bibliothèque est exemptée du paiement de la rémunération pour prêt public si elle se retrouve sur la liste de l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 désignant les institutions et établissements pratiquant le prêt exempts du paiement de la rémunération équitable pour prêt public. L'arrêté précité ainsi que le règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public sur base duquel il a été adopté ne différencient pas les différentes catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Il n'en reste pas moins que toute bibliothèque – publique ou privée – désireuse de commencer ou de continuer une activité de prêt d'œuvres vidéo doit s'acquitter des droits liés à l'acquisition de cette œuvre, sachant que cet acquittement prend la forme

d'un prix plus élevé que dans le commerce (généralement 200% du prix de vente dans le commerce) lorsque l'œuvre est destinée à faire l'objet d'un prêt public (i.e. d'une mise à disposition pour l'usage et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect) et qu'il ne couvre que la licence du producteur de l'œuvre à l'exclusion des droits sur les œuvres musicales faisant partie intégrante des œuvres audiovisuelles comme expliqué sous 1.

3. *Quelles sont les options qui s'offrent actuellement aux bibliothèques luxembourgeoises – publiques ou privées – pour proposer une activité de prêt public d'œuvres vidéo en accord avec la législation en matière de rémunération équitable pour prêt public ?*

Les options qui s'offrent aux bibliothèques luxembourgeoises - publiques et privées - sont les suivantes :

- acquérir, comme le font notamment le CNA ou la BNL, des œuvres vidéo auprès des fournisseurs officiels ou centrales d'achat (allemands ou français) pour bibliothèques qui ont identifié, négocié et rémunéré les différents droits d'auteur en amont en y incluant le territoire du Grand-Duché de Luxembourg
- demander aux fournisseurs ou centrales d'achat ne travaillant pas avec le Luxembourg d'inclure un avenant à leurs contrats avec les producteurs/distributeurs afin d'acquérir les droits pour notre territoire
- étant donné que les producteurs détiennent dans la très grande majorité des cas les droits sur les œuvres audiovisuelles (sauf sur les œuvres musicales faisant partie intégrante des œuvres audiovisuelles comme expliqué sous 1), s'adresser directement aux différents producteurs afin de payer directement, moyennant un contrat de gré à gré, la rémunération pour prêt public.

A noter aussi qu'actuellement, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques, institué par la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, s'efforce de préparer une activité de conseil et d'assistance aux bibliothèques publiques (« bibliothèques publiques » dans le sens de bibliothèques ayant obtenu l'agrément ministériel en tant que « bibliothèque publique » et non pas dans le sens de « bibliothèques financées par une collectivité publique ») ainsi qu'aux bibliothèques qui se trouvent en phase transitoire en vue d'un agrément en tant que bibliothèque publique qui entendent élargir leur offre par un choix significatif d'œuvres vidéo luxembourgeoises et /ou étrangères. Le Conseil, à travers son groupe de travail audiovisuel, entend en cette occasion amorcer un dialogue entre les responsables des bibliothèques et les producteurs audiovisuels luxembourgeois. Cette première rencontre sera organisée après une réunion entre le Conseil supérieur des bibliothèques publiques et les responsables des bibliothèques précitées prévue en octobre 2011.